

CAISSE RÉGIONALE DE L'ANJOU ET DU MAINE

ACCORD N°63 DE REVISION INSTITUANT UN RÉGIME DE GARANTIES DÉCÈS SUPPLÉMENTAIRES COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit agricole mutuel de l'ANJOU et du MAINE, dont le siège social est situé 40 Rue Prémartine, LE MANS (72000), représentée par M. Christophe NOEL, agissant en qualité de Directeur Général,

d'une part,

et les organisations syndicales ci-après désignées :

- La C.F.D.T., représentée par *Gervais BEROEOT*
- FO, représentée par *Jacques NAY*
- Le S.N.E.C.A.-C.G.C., représenté par *Yannick Rousseau*
- S.U.D./S.D.A.C.A.A.M., représenté par *Bruno FOURMONT*
- L'U.N.S.A., représentée par *Guy TOQUET*

d'autre part,

Il est conclu le présent accord d'entreprise.

PREAMBULE

L'accord d'entreprise n°16 « Régime complémentaire collective à adhésion obligatoire dans la caisse régionale de l'Anjou et du Maine » en date du 29 janvier 1999 a pour objet d'offrir aux salariés :

- une couverture complémentaire à celle de la MSA ou de la sécurité sociale pour les risques maladie maternité, hospitalisation (est visé ici le contrat frais de santé Harmonie Mutualité du 27.10.09).
- et une couverture complémentaire à celle de la MSA ou de la sécurité sociale pour le risque décès (est visé le contrat de prévoyance Harmonie Mutualité du 27 mars 2007).

Cet accord a fait l'objet d'un unique avenant (du 28.12.05) ayant pour objet la modification du financement des régimes (augmentation des cotisations).

Les organisations syndicales et la direction, en concertation avec le Comité d'entreprise (commission sociale), se sont réunies lors de réunions de négociation en 2010 et au 1^{er} semestre 2011 afin de redéfinir les modalités de la protection sociale complémentaire dont bénéficie le personnel de la Caisse Régionale, en matière de prévoyance.

L'objectif de ces travaux a été :

- > de rechercher le meilleur rapport garantie/coût possible, tout en assurant un bon équilibre à long terme du régime ;
- > de faire profiter le personnel des dispositions favorables de l'article 83, 1^o quater du Code général des impôts et de l'article L.242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la sécurité sociale qui permettent :
 - de déduire, dans certaines limites, de l'assiette de l'impôt sur le revenu les cotisations afférentes à un régime de prévoyance obligatoire,
 - d'être exonéré, dans certaines limites, de cotisations de sécurité sociale sur cet avantage.
- > de mettre ce régime en conformité avec les nouvelles règles d'exonération de cotisations de sécurité sociale et de déductibilité fiscale issues, notamment, des lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2004-810 du 13 août 2004 ;

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation du comité d'entreprise

I - OBJET

Cet accord a pour objet de faire bénéficier les salariés visés à l'article 2.1. ci-après, des garanties prévoyance « décès » prévues au contrat collectif d'assurance souscrit à cet effet par l'entreprise et le comité d'entreprise auprès d'un organisme habilité, sur la base des garanties et de leurs modalités d'application ci-après annexées.

Le régime établi par le présent accord présente un caractère obligatoire de telle sorte que les salariés qu'il vise sont tenus d'être affiliés au contrat d'assurance et de participer au financement des garanties dans les conditions du présent accord.

II - ADHESION DES SALARIES

A. Salariés bénéficiaires

Le présent accord concerne à titre obligatoire l'ensemble des salariés de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine.

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail qui fait l'objet d'un maintien total ou partiel de salaire ou lorsque le salarié perçoit des indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par

4. Y. Cb M BF

✓

l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers.

La contribution de l'employeur au financement du régime sera versée pendant toute la durée de la suspension du contrat de travail donnant lieu à l'indemnité susvisée. Le salarié devra acquitter la part salariale de la cotisation.

B. Caractère obligatoire de l'adhésion

L'adhésion des salariés au régime des garanties prévoyance « décès » est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives des salariés dans l'entreprise. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

III - PRESTATIONS

Les prestations, qui sont annexées au présent accord à titre informatif, ont été élaborées par accord des parties au contrat d'assurance. En aucun cas, elles ne sauraient constituer un engagement pour la Caisse Régionale, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations. Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Le régime couvre les risques décès tels qu'ils sont définis par le contrat d'assurance annexé. En toutes circonstances, les définitions et procédures établies par ledit contrat sont opposables aux salariés et à leur(s) ayant(s) droit(s).

Les prestations dues en cas de réalisation du sinistre sont définies par le contrat d'assurance. Elles sont établies en « brut » et subissent donc toutes les charges sociales que la réglementation impose.

Les prestations, une fois qu'elles ont été liquidées, continuent à être versées après la rupture du contrat de travail, s'il y a lieu et sous réserve que le bénéficiaire transmette à l'assureur les documents requis.

Les prestations, une fois qu'elles ont été liquidées, continuent à être versées après la rupture du contrat d'assurance, s'il y a lieu. Elles seront revalorisées en fonction des dispositions du contrat d'assurance se substituant à celles rompues.

Le présent régime ainsi que le contrat d'assurance précité sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la sécurité sociale et 83 1° quater du Code général des impôts.

IV - COTISATIONS

A. Taux, répartition, assiette des cotisations

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « décès » s'élèvent à un montant correspondant à **0,49 % du salaire pour les non cadres et 0,74 % pour les cadres, calculé dans la limite de la tranche A** de la rémunération déterminée de la façon suivante : la TA est le niveau de salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2011, à 2.946 €. Il est modifié une fois par an (au 1er janvier), par voie réglementaire.

gr m ab m BF

Les cotisations ci-dessus définies sont prises en charge par la Caisse Régionale du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, par le Comité d'entreprise et par les salariés dans des proportions différentes suivant le statut cadres ou non cadres :

1. Non cadres :

Part patronale : 0,27 %

Part Comité d'Entreprise : 0,09 %

Part salariale : 0,13 %

2. Cadres :

Part patronale : 0,52 %

Part comité d'entreprise : 0,09 %

Part salariale : 0,13 %

B. Evolution ultérieure de la cotisation

Il est expressément convenu que l'obligation de l'entreprise, du comité d'entreprise, et du salarié en application du présent accord, se limite au seul paiement des cotisations rappelées ci-dessus pour leurs montants et taux arrêtés à cette date.

En conséquence, en cas d'augmentation des cotisations, due notamment à un changement de législation ou à un mauvais rapport sinistres à primes, l'obligation de chacun sera limitée au paiement de la cotisation définie ci-dessus.

Cette augmentation de cotisations fera l'objet d'une nouvelle négociation dans les meilleurs délais et de la conclusion d'un éventuel avenant au présent accord.

V - INFORMATION

A. Information individuelle

En sa qualité de souscripteur principal, la Caisse Régionale du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés de l'entreprise seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

B. Information collective

Conformément à l'article R.2323-1 du Code du travail, le comité d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties de prévoyance.

En outre, chaque année, l'organisme assureur communiquera à la Caisse Régionale du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine et au comité d'entreprise le rapport annuel sur les comptes du contrat d'assurance, en application de l'article L.2323-49 du Code du travail.

La commission sociale du comité d'entreprise sera chargée de suivre l'application de cet accord. Elle se réunira deux fois par an, à l'initiative de l'employeur, afin d'examiner notamment les comptes de résultats du semestre écoulé.

VI - DUREE, REVISION, DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1er janvier 2012. Il entrera en vigueur sous réserve d'une absence d'opposition. Il se substitue à toutes les dispositions résultant de l'accord collectif du 29 janvier 1999 et son avenant de révision du 28 décembre 2005.

Il pourra, à tout moment, être modifié ou dénoncé en respectant la procédure prévue respectivement par les articles L.2222-5 et L.2222-6 du Code du travail.

Conformément à l'article L.2222-5 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

La direction et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise se réuniront alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

Conformément à l'article L.2222-6 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

La Direction et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise se réuniront alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.

L'existence du contrat d'assurance est une condition déterminante de la conclusion du présent accord. Au cas où ce contrat serait résilié du fait de l'assureur ou en conséquence d'une de ses décisions et où aucun contrat de substitution ne pourrait être conclu aux mêmes conditions de garanties et de cotisations, le présent accord serait automatiquement caduc, à la date de cessation d'effet du contrat d'assurance. La caducité aurait pour effet de faire disparaître les garanties à la même date, l'accord collectif étant privé, sans autre délai, de son objet.

St Yv ab

m BF

✓

VII - DEPOT LEGAL

Le présent accord sera déposé dès sa conclusion par la Direction en 2 exemplaires à la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), dont 1 version sur support papier et une version sur support électronique, par lettre recommandée avec avis de réception.

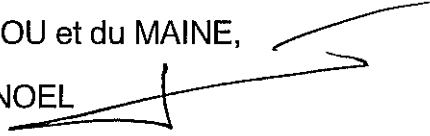
Un exemplaire de cet accord sera également déposé auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion.

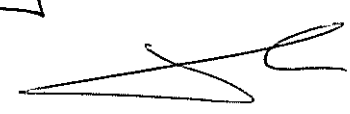
Fait à Angers

En 9 exemplaires originaux

Le 18 Octobre 2011

Pour la Caisse Régionale de l'ANJOU et du MAINE,

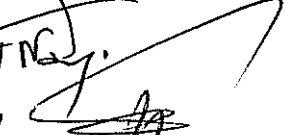
Le Directeur Général, Christophe NOEL 

Pour la C.F.D.T. Gervais BÉRCEDES 

Pour F.O.

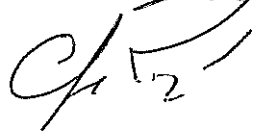
Jacques NAT 

Pour le S.N.E.C.A.-C.G.C.

Yannick ROUSSEAU 

Pour S.U.D./S.D.A.C.A.A.M. Bruno FOURMONT 

Pour l'U.N.S.A.

Guy TOQUET 

Annexe : contrat de couverture collective contre le risque décès et notice d'information sur la couverture.